

IX. Il sera du devoir du dit bureau d'examiner et annuler le *scrip* pour terres et les débetures rachetés, le bureau ayant dans l'examen et annulation de tel *scrip* l'assistance du commissaire des terres de la couronne, et dans l'examen et annulation de telles débetures l'assistance du receveur-général; et le bureau s'assemblera au moins une fois dans chaque mois pour les fins mentionnées dans la présente section.

Examen et annulation de *scrip* de terres et de débetures.

X. Tous deniers publics, de quelque source de revenu public qu'ils proviennent, excepté du département des postes, et tous deniers formant partie des fonds spéciaux administrés par le gouvernement provincial, seront payés au crédit du receveur général de la province, par l'entremise de telles banques ou parties que le gouverneur en conseil prescrira et nommera de temps en temps; et la partie faisant tel dépôt en recevra des certificats en double qui seront transmis, l'un au receveur général, et l'autre au département auquel se rapporte le paiement.

Comment seront payés et déposés les deniers reçus pour les fins publiques.

XI. La dépense de deniers à même le trésor public sera toujours faite par un chèque tiré sur une banque sur warrant du gouverneur en conseil, le dit chèque étant signé par le receveur général, contresigné par l'inspecteur général, ou leurs députés respectifs dûment autorisés à cette fin.

Les deniers publics seront payés sur warrant et par chèque.

XII. Toutes les institutions et établissements entièrement soutenus par des allocations publiques, transmettront tous les trois mois (et plus souvent si l'inspecteur général le requiert) leurs comptes en détail, afin qu'ils soient examinés, accompagnés des pièces convenables sur l'emploi des deniers par eux reçus à même le trésor public; et dans tous les cas où tels comptes sont irréguliers, insuffisants, ou ne sont point rendus à sa satisfaction, l'inspecteur général enjoindra aux parties de suppléer à l'omission ou rectifier l'irrégularité, et suspendra toutes avances ultérieures en faveur de telle institution ou établissement jusqu'à ce que les dits comptes soient convenablement rendus.

Certaines institutions rendront compte tous les trois mois.

XIII. Les surintendants des écoles communes dans le Haut Canada et Bas Canada feront leurs rapports annuels le ou avant le trentième jour de janvier de chaque année, et toutes les autres institutions, associations, établissements et corps soutenus en tout ou en partie à même les deniers publics transmettront au bureau d'audition le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année des rapports complets et détaillés sur leur condition, administration et progrès avec tels tableaux statistiques que pourra de temps en temps demander le gouverneur en conseil, mais les dits rapports comprendront aussi les particularités suivantes :

Rapports des surintendants d'école communes; autres institutions.